

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 84

présenté par
M. Reiss

ARTICLE 15

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° De l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département. » ;

« 2° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

« a) À la première phrase, après le mot : « commission », sont insérés les mots : « , et en accord avec la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés des membres composant la commission » ;

« b) Les deuxième et dernière phrases sont supprimées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article additionnel qui avait été ajouté par le Sénat est utile dans la mesure où la DETR participe à l'aménagement du territoire. Par leur connaissance du terrain, les parlementaires d'un département seront de bon conseil pour le préfet pour déterminer les types d'investissements éligibles à l'aide publique.